

CAL
EAL0
89T31

CANADA

REF



TREATY SERIES 1989 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

PÊCHE

Procès-verbal d'Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en matière de pêche pour les années 1989-1991 (avec Annexes et Échange de Notes)

Toronto et Paris, le 30 mars 1989

En vigueur le 30 mars 1989

FISHERIES

Procès-verbal of Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF FRANCE relating to Fisheries for the years 1989-1991 (with Annexes and Exchange of Notes)

Toronto and Paris, March 30, 1989

In force March 30, 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 31 RECUEIL DES TRAITÉS

PÊCHE

Procès-verbal d'Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en matière de pêche pour les années 1989-1991 (avec Annexes et Échange de Notes)

Toronto et Paris, le 30 mars 1989

En vigueur le 30 mars 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 7 1991

FISHERIES

Procès-verbal of Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF FRANCE relating to Fisheries for the years 1989-1991 (with Annexes and Exchange of Notes)

Toronto and Paris, March 30, 1989

In force March 30, 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

43-259-546 (4)

Compte tenu des consultations qui ont eu lieu les 16 et 17 mars 1989 à Hull entre une délégation canadienne conduite par M. FORTIER et une délégation française conduite par M. PUISSOCHET, portant entre autres sur leurs divergences de vues relatives à l'interprétation et aux conditions d'application de certaines dispositions de l'accord de pêche du 27 mars 1972 ;

Rappelant que le Canada et la France, désireux de trouver dans les plus brefs délais une solution au différend qui les oppose en ce qui concerne la fixation de quotas de pêche pour les navires français dans les eaux canadiennes, compte tenu de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972, ont conclu à Ottawa le 30 avril 1988 un accord relatif à l'institution d'une procédure de médiation ;

Notant qu'il est nécessaire d'établir les quotas de pêche des navires français et d'autres arrangements connexes pour les années 1989, 1990 et 1991, durant lesquelles se déroulera l'arbitrage international du litige relatif aux prétentions maritimes des deux Etats ;

Prenant en considération les suggestions faites par le médiateur, M. IGLESIAS, nommé en vertu de l'accord du 30 avril 1988, portant sur la fixation des quotas de pêche ;

Les deux délégations sont parvenues aux conclusions suivantes pour les années 1989, 1990 et 1991 :

1. a) Les quotas de pêche attribués annuellement aux navires de pêche français pendant la durée d'application du présent procès verbal sont ceux fixés à l'annexe I.

b) L'allocation totale de morue pour les navires de pêche immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon dans le Golfe du Saint-Laurent sera sujette aux dispositions de l'annexe II.

Taking into account the consultations held on March 16 and 17, 1989 at Hull between a Canadian delegation led by Mr FORTIER and a French delegation led by Mr PUISSOCHET concerning, inter alia, their differences of opinion regarding the interpretation and the conditions of application of certain provisions of the Canada-France Fisheries Agreement of March 27, 1972 ;

Recalling that Canada and France, seeking an early solution to the dispute between them regarding the setting of fish quotas for French fishing vessels in Canadian waters, taking into account the Canada-France fisheries agreement of March 27, 1972, signed an agreement in Ottawa on April 30, 1988 providing for the establishment of a mediation procedure ;

Noting that it is necessary to establish fish quotas for French vessels and other related arrangements for 1989, 1990 and 1991, during which period the dispute respecting the maritime claims of the two States will be submitted to international arbitration ;

Considering the suggestions made by the mediator, Mr IGLESIAS, appointed under the Agreement of April 30, 1988 on the setting of fish quotas ;

The two delegations have reached the following conclusions for 1989, 1990 and 1991 :

1 - a) The fish quotas allocated annually to French fishing vessels while this proces-verbal is in force are set out in Appendix I.

b) The total cod allocation for French fishing vessels registered at Saint-Pierre and Miquelon in the Gulf of St-Lawrence is subject to the provisions of Appendix II.

2. a) Les règlements de pêche établis en vertu des lois canadiennes, y compris les dispositions relatives à la présence à bord d'observateurs canadiens et aux droits à acquitter pour l'obtention des licences de pêche, seront applicables aux navires de pêche français dans les eaux canadiennes en dehors de la zone en litige.

b) Les droits que les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon devront acquitter pour leur activité dans le Golfe du Saint-Laurent seront établis dans les conditions prévues aux articles 4 b) et 6 (1) de l'accord du 27 mars 1972, et compte tenu de l'interprétation qu'en a donnée la sentence arbitrale dans l'affaire "La Bretagne".

3. Chaque partie portera à la connaissance de l'autre les informations, dont elle dispose en vertu de sa réglementation, sur les prises des espèces suivantes dans la sous-division 3PS :

a) hebdomadairement : morue ;

b) mensuellement : aiglefin,
sébaste
goberge
plie canadienne
plie grise
limande à queue jaune
pétoncle et coquille
St-Jacques

4. Les parties sont convenues des dispositions suivantes en ce qui concerne la zone en litige, dont le sens aux fins du présent procès-verbal demeurera celui qu'il a été jusqu'à présent :

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier fondamentalement l'intensité, le caractère ou le mode d'opération de pêche en ce qui concerne les espèces suivantes : aiglefin, sébaste, goberge, plie canadienne, plie grise et limande à queue jaune.

2 - a) The fishery regulations made under Canadian legislation, including those provisions respecting the presence on board of Canadian observers and the fees payable for fishing licences, shall apply to French fishing vessels in Canadian waters outside the disputed zone.

b) The fees payable by the fishermen of Saint Pierre and Miquelon with respect to their activities in the Gulf of St-Lawrence shall be established in accordance with the conditions set out in articles 4 (b) and 6 (1) of the agreement of March 27, 1972, taking into account the interpretation given to those conditions in the arbitral award in the "La Bretagne" case.

3 - Each party will provide the other with the information it has obtained under its regulations on the catches in subdivision 3Ps of the following species :

- a) weekly : cod
- b) monthly : haddock
 redfish
 pollock
 American plaice
 witch flounder
 yellowtail flounder
 scallops and coquille St-Jacques.

4 - The parties have agreed to the following provisions regarding the disputed zone, which, for purposes of this proces-verbal, shall have the same meaning as it has had until now :

a) The parties undertake not to change fundamentally the intensity, nature or method of fishing for the following species : haddock, redfish, pollock, American plaice, witch flounder and yellowtail flounder.

b) Subject to the right of pursuit which may be exercised under international law, the agreements whereby each party refrains from enforcement against vessels flying the flag of the other party and from conducting any drilling activity or exploiting the mineral resources of the seabed and subsoil shall remain in force until the expiry of forty-five days following the notification of the decision settling the dispute respecting the maritime claims of the two states.

c) When inspecting fishing vessels flying its flag in the disputed zone, each party will, at the request of the other party, take on board the inspection vessel an agent designated by the latter. Such agent shall be associated in the inspections as an observer. The frequency and the modalities of these inspections will be subject to appropriate arrangements. The information received by this observer will be protected by the rules of professional secrecy and will be transmitted only to his own authorities.

b) Sous réserve du droit de poursuite susceptible d'être exercé conformément au droit international, les ententes en vertu desquelles chaque partie s'abstient de contrôler les navires battant pavillon de l'autre partie et de se livrer à toute activité de forage ou d'exploitation des ressources minérales du sol et du sous-sol marins, demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours après la notification de la décision tranchant le litige relatif aux prétentions maritimes des deux Etats.

c) Chaque partie, lors des contrôles qu'elle effectue dans la zone en litige sur les navires de pêche battant son pavillon, permettra, à la demande de l'autre partie, l'embarquement sur le navire de contrôle d'un agent désigné par cette dernière qui sera associé au contrôle en qualité d'observateur. La fréquence et les modalités de ces contrôles feront l'objet d'arrangements appropriés. Les informations recueillies par l'observateur seront couvertes par les règles du secret professionnel et ne pourront être transmises qu'à l'administration dont il dépend.

5. Sans préjuger ce dont pourraient convenir les parties pour toute période postérieure à 1991, il est entendu que si la sentence arbitrale relative aux prétentions maritimes des deux Etats n'était pas notifiée avant le 1er novembre 1991 le présent procès verbal serait prorogé selon les modalités suivantes :

a) Les dispositions autres que celles contenues au paragraphe 4 b) seront prorogées jusqu'à la fin du trimestre durant lequel la sentence sera notifiée. Si elle l'était après le quarante cinquième jour de ce trimestre, ces dispositions seraient prorogées jusqu'à la fin du trimestre suivant, sans qu'elles puissent toutefois avoir d'effet au-delà du 31 décembre 1992.

b) Les quotas prévus à l'annexe I seront alloués en 1992 aux navires français en proportion de la durée de prorogation, selon la répartition trimestrielle suivante :

5 - Without prejudice to a possible agreement between the parties for any period subsequent to 1991, it is agreed that if the notification of the arbitral award respecting the maritime claims of the two States does not occur before November 1, 1991, this proces-verbal shall be extended in accordance with the following terms and conditions :

a) The provisions other than paragraph 4 b) shall be extended until the end of the quarter during which the notification of the award occurs. If such notification occurs after the forty-fifth day of that quarter, these provisions shall be extended until the end of the following quarter, but shall not have effect beyond December 31, 1992.

b) The quotas specified in Appendix I shall be allocated to French vessels in 1992 in proportion to the period of extension, in accordance with the following quarterly division :

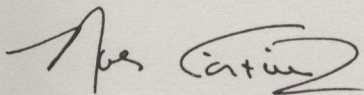
- 40 % if this proces-verbal is extended to March 30, 1992.
- 60 % if this proces-verbal is extended to June 30, 1992.
- 75 % if this proces-verbal is extended to September 30, 1992.
- 100 % if this proces-verbal is extended to December 31, 1992.

For the Gulf of St-Lawrence, the percentages shall be 60 % as of the first quarter and 100 % as of the second quarter.

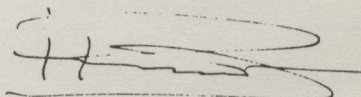
6 - This proces-verbal and its annexes are without prejudice to the legal positions of either party, in particular with respect to :

a) their maritime claims off their coasts ; and

b) the conditions of applications and the interpretation of the fisheries agreement of March 27, 1972.



L. Yves FORTIER O.C., q.c.



Jean-Pierre PUISSOCHET

March the 30th, 1989

- 40 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 mars 1992.

- 60 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 juin 1992.

- 75 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 30 septembre 1992.

- 100 % si le présent procès verbal est prorogé jusqu'au 31 décembre 1992.

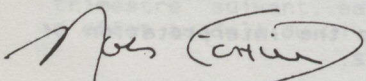
S'agissant du Golfe du Saint-Laurent les pourcentages trimestriels seront portés à 60 % dès le premier trimestre et à 100 % dès le second trimestre.

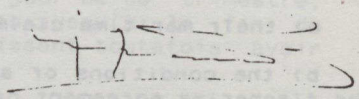
6. Le présent procès verbal, y compris ses annexes, ne préjuge pas les positions juridiques de l'une ou l'autre partie notamment en ce qui concerne :

a) leurs prétentions maritimes au large de leurs côtes ;


et,


b) les conditions d'application et l'interprétation de l'accord de pêche du 27 mars 1972.


Yves FORTIER O.C., c.r.


Jean-Pierre PUISSOCHET

Le 30 mars 1989


JEAN-PIERRE PUISSOCHET


YVES FORTIER O.C. c.r.

ANNEXE 1

QUOTAS

Morue	:	4RS 3PN 4TVn (janvier/avril)	4,000t
		2GH	4,500t
		2J3KL (1989) (1990-1991)	2,950t
			Pour les années 1990 et 1991, ce chiffre sera ajusté à la hausse ou à la baisse proportionnellement à l'évolution du contingent hauteurier qui fait partie du TAC canadien pour chacune de ces années. L'ajustement à la hausse ne pourra pas porter le quota au-delà de 3,800t par an.
Sébaste	:	2 + 3K 4VWX	2,000t 1,500t
Flétan du Groënland	:	2GH 2J3KL	2,000t 3,000t
Merlu argenté	:	4VWX	4,000t
Plie grise	:	2J3KL	500t
Calmar	:	3 + 4	2,000t

Les quotas de morue dans le 3PS font l'objet de l'échange de notes verbales datées de ce jour.

A N N E X IQUOTAS

Cod :	4RS 3Pn	4,000t
	4TVn (January-April)	
	2GH	4,500t
	2J3KL (1989)	2,950t
	(1990-1991)	This figure shall be adjusted upward or downward in proportion to changes in the offshore allocation in the Canadian TAC for 1990 and 1991. Upward adjustment shall not raise the quota beyond 3,800t.
Redfish :	2 + 3K	2,000t
	4VWX	1,500t
Greenland		
Halibut :	2GH	2,000t
	2J3KL	3,000t
Silver		
hake :	4VWX	4,000t
Witch :		
flounder	2J3KL	500t
Squid :	3 + 4	2,000t

The cod quotas in 3Ps are the subject of the exchange of notes verbales of this date.

ANNEXE II

GOLFE DU SAINT-LAURENT

L'allocation totale des quotas français de morue dans le Golfe du Saint-Laurent sera soumise aux conditions suivantes :

a) Le quota du stock de morue du 4RS 3Pn sera de 3200t ; Le quota du stock de morue du 4TVn (janvier/avril) sera de 800t ;

b) Chaque année le Canada pourra augmenter le quota du stock de morue (janvier/avril) au-delà de 800t et diminuer d'un montant égal le quota du stock de morue 4RS 3Pn jusqu'à concurrence d'un maximum de 800t. Il notifiera cette décision à l'autre partie. Des consultations entre les parties peuvent avoir lieu à la demande de l'une d'entre elles ;

c) Lorsque le quota du stock de morue 4TVn (janvier/avril) dépassera 800t, les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon pourront pêcher ce quota tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe dans la sous-division 4Vn sans égard à la restriction géographique précisée à l'article 4 b) de l'accord de 1972 ;

d) Les pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon pourront capturer le quota de morue 4RS 3Pn tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Golfe sans égard à la restriction géographique précisée à l'article 4 b) de l'accord de 1972.

A N N E X II**GULF OF ST LAWRENCE**

The total allocation of French cod quotas in the Gulf of St-Lawrence shall be subject to the following conditions :

- a) The 4RS 3Pn cod stock quota shall be 3200t and the 4TVn (January-April) cod stock quota shall be 800t ;
- b) Each year Canada may increase the 4TVn (January-April) cod stock quota beyond 800t and reduce the 4RS 3Pn cod stock quota by an equal amount, subject to a maximum of 800t. It shall inform the other party of this decision.
Consultations between the parties may take place at the request of either ;
- c) When the 4TVn (January-April) cod stock quota exceeds 800t, Saint-Pierre and Miquelon fishermen may harvest this quota both inside and outside the Gulf in subdivision 4Vn, notwithstanding the geographical restriction stipulated in article 4 b) of the 1972 agreement ;
- d) The fishermen of Saint-Pierre and Miquelon may take the quota of the 4RS 3Pn cod stock both inside and outside the Gulf, notwithstanding the geographical restriction stipulated in article 4 (b) of the 1972 agreement.



Department of External Affairs

Ministère des Affaires extérieures

Canada

OTTAWA, ONTARIO
K1A 0G2

Le 30 mars 1989

M. Jean Pierre Puissochet
Ministère des Affaires étrangères
Paris

Mon cher Jean-Pierre,

Je me réjouis du fait que nous avons été en mesure aujourd'hui de signer des accords qui complètent la tâche à laquelle nous oeuvrons tous deux depuis longtemps déjà.

Il reste tout de même certains détails auxquels nous devrions prêter notre attention afin d'assurer que toutes les dispositions nécessaires à une entente globale auront été prises de part et d'autre.

Premièrement, je vous confirme que la réouverture des ports canadiens aux navires de pêche français prend effet, de par l'autorité du Ministre des pêches et océans, dès aujourd'hui.

Par ailleurs, la France recevra, dans le plus bref délai possible, une facture pour les droits de pêche encourus par les navires français en 1987. Vous vous souviendrez que, pour des raisons reliées aux difficultés intervenues dans les négociations en 1987, ces droits n'ont pu être facturés ni, de ce fait même, acquittés. Le montant global, établi en fonction des activités de pêche exercées par les navires français en 1987 ainsi que des droits prescrits par la réglementation canadienne pour cette année, s'élèvera à \$356,902.

En ce qui a trait au régime d'inspections que nous avons inscrit au procès-verbal, je tiens à apporter quelques précisions aux grandes lignes qui y sont énoncées. Il est entendu que, pour que ce régime soit satisfaisant, il doit permettre à chaque partie d'estimer les prises effectuées par l'autre partie, sans délai

Department of External Affairs



Canada

Ministère des Affaires extérieures

OTTAWA, ONTARIO
K1A 0G2

March 30, 1989

Mr. Jean Pierre Puissechet
Ministry of Foreign Affairs
Paris

Dear Jean-Pierre,

I am gratified that we were able earlier today to sign agreements which complete the task over which we both have laboured for so long.

There remain nevertheless a number of details which deserve our attention so that we can ensure that all necessary provisions for a global accord have been made by both sides.

First, I can confirm that the re-opening of Canadian ports to French fishing vessels takes effect today, on the authority of the Minister of Fisheries and Oceans.

France will also receive, as soon as possible, a bill for the payment of the fishing fees owed by French vessels for the year 1987. You will recall that because of the difficulties encountered during the negotiations in 1987, these fees were not billed nor, obviously, were they paid. The total amount, fixed on the basis of French fishing activities in 1987 and the fee rates established under Canadian regulations for that same year, will be \$356,902.

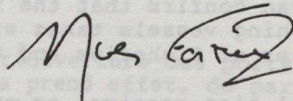
As to the system of inspections which has been included in the procès-verbal, I wish to add a few precise points to the general approach which is outlined therein. It is clear that, for this system to be satisfactory, it must enable each party to estimate the catches made by the other party without undue delay. In this respect, I simply want to ensure that you share my view that the following provisions are not only desirable but also necessary:

indu. À cet égard, je veux simplement m'assurer que vous partagez avec moi le point de vue que les dispositions suivantes sont non seulement souhaitables mais nécessaires:

- Chaque partie effectuera une douzaine de contrôles par an, sous réserve de disposer dans la zone des navires de contrôle nécessaires; elle déploiera ses meilleurs efforts afin que ces navires soient présents en temps opportun dans ladite zone.
- Les contrôles viseront aussi bien les navires métropolitains - si la France leur donne accès à la zone - que les navires de Saint-Pierre-et-Miquelon.
- L'observateur sera associé en cette qualité à toutes les activités de contrôle et aura accès aux mêmes documents et aux mêmes parties du navire que le contrôleur.
- Les autorités compétentes de chaque partie feront le nécessaire pour assurer une coordination et un horaire satisfaisants.

Un engagement de votre part sur ces quatre points me confirmera l'interprétation à donner au texte inclus dans le procès-verbal signé aujourd'hui.

Agréez, mon cher Jean-Pierre, l'expression de mes sentiments amicaux et de ma très haute considération.



L. Yves Fortier

- Each party shall conduct a dozen inspections annually, subject to the necessary inspection vessels being available in the zone; each party shall use its best efforts so that these vessels are in the zone at suitable times.
- French inspections will be carried out on metropolitan vessels - if France gives them access to the zone - as well as on Saint-Pierre and Miquelon vessels.
- The observer will be associated as such with all inspection activities and will have access to the same documents and to the same parts of the vessel as will the inspector.
- The competent authorities of both parties will take the necessary steps to ensure satisfactory coordination and scheduling.

Your agreement to these four points will confirm my interpretation of the text included in the procès-verbal we have signed today.

Yours sincerely,

L. Yves Fortier

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 30 MARS 1989

LE DIRECTEUR
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Mon cher Yves,

Je me réjouis comme vous de voir aboutir, même si elles sont loin de nous donner entière satisfaction, les longues et difficiles négociations qui nous ont réunis depuis plus d'un an.

J'ai pris bonne note de ce que vous me confirmez que la réouverture des ports canadiens aux navires de pêche français prend effet dès aujourd'hui.

Je vous indique de mon côté que les droits de pêche encourus par les navires de pêche français en 1987 seront réglés après qu'ils auront été facturés.

Je vous précise également que le montant des captures de morue par les pêcheurs français dans la sous-division 3PS depuis le début de l'année 1989 est estimé à 2 680 tonnes.

En ce qui concerne le régime des contrôles prévu au procès-verbal de ce jour, je partage votre interprétation sur les points que vous avez mentionnés :

Monsieur l'ambassadeur Yves FORTIER,
Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies
Négociateur en chef du Canada dans le
différend franco-canadien en matière
de pêche

TRANSLATION

My Dear Yves,

I am as delighted as you to see the end, even if it is far from giving us complete satisfaction, of the lengthy and difficult negotiations that have brought us together for more than a year.

I have taken note of your confirmation of the reopening of Canadian fishing ports to French fishing vessels which takes effect from today.

I give you notice for my part that the fees incurred by French fishing vessels in 1987 will be settled after the bills have been received.

Concerning the inspection mechanism envisaged in the proces-verbal of this date, I share your interpretation on the points that you have mentioned:

Ambassador Yves Fortier
Permanent Representative of Canada
to the United Nations
Chief Negotiator for Canada
concerning Franco-Canadian Fisheries Issues

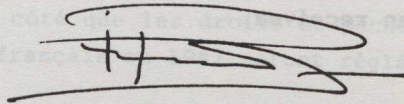
- chaque partie effectuera une douzaine de contrôles par an, sous réserve de disposer dans la zone des navires de contrôle nécessaires ; elle déploiera ses meilleurs efforts afin que ces navires soient présents en temps opportun dans ladite zone ;

- les contrôles viseront aussi bien les navires métropolitains -si la France leur donne accès à la zone- que les navires de Saint-Pierre et Miquelon ;

- l'observateur sera associé en cette qualité à toutes les activités de contrôle et aura accès aux mêmes documents et aux mêmes parties du navire que le contrôleur ;

- les autorités compétentes de chaque partie feront le nécessaire pour assurer une coordination et un horaire satisfaisants.

Je vous prie d'agr er, mon cher Yves, l'expression de ma consid eration tr s distingu e.



Jean-Pierre PUISOCHET

- Each party will carry out a dozen inspections each year, subject to the necessary inspection vessels being available in the zone. They will use their best efforts so that these vessels are present at suitable times in the said zone;

- The inspections will be carried out on metropolitan vessels - if France gives them access to the zone - as well as on Saint-Pierre-and-Miquelon vessels;

- The observer will be associated as such with all inspection activities and will have access to the same documents and to the same parts of the vessel as will the inspector;

- The competent authorities of both parties will take necessary steps to ensure satisfactory coordination and scheduling.

I ask you to accept, my dear Yves, the expression of my highest consideration.

Jean-Pierre Puissochet.

Department of External Affairs



Ministère des Affaires extérieures

Canada

No. 220

Le Ministère des Affaires extérieures du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République Française et à l'honneur de se référer aux discussions relatives à la mise au point du compromis portant sur la délimitation maritime et à la pêche au large des côtes du Canada et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le quota annuel de morue établi par les autorités canadiennes pour les navires français dans la sous-division 3Ps, y compris la partie de cette zone revendiquée par chacune des parties (la "zone en litige"), sera fixé à un niveau de 15,6% du TAC fixé par elles annuellement. La pêche française dans la partie indiscutablement canadienne de la sous-division 3Ps sera permise, chaque année, jusqu'à la date où un montant égal à ce quota aura été pris par les navires français dans l'ensemble de la sous-division. À cette fin, la "zone en litige" aura le même sens qu'elle a eu en pratique jusqu'à maintenant.

Les autorités canadiennes ont pris note de l'intention de la France de fixer unilatéralement un quota annuel de morue de 15,600t pour 1989, 15,100t pour 1990 et 14,600t pour 1991 pour les navires français dans la sous-division 3Ps. Elles réaffirment comme dans le passé qu'une telle mesure est sans fondement juridique et que toute pêche française au delà du quota établi par les autorités canadiennes constitue une surpêche qui ne peut être tolérée qu'en considération des circonstances spéciales qui prévalent.

En ce qui concerne les quotas de pêche prévus au procès-verbal de ce jour, le Ministère souligne que ces quotas vont au-delà des obligations juridiques résultant pour le Canada de l'accord de pêche franco-canadien du 27 mars 1972 et qu'ils n'ont été accordés qu'en vue de faciliter le processus devant conduire au règlement du différend entre le Canada et la France relatif aux prétentions maritimes des deux États au large des côtes du Canada et de la France (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Ottawa, le 30 mars 1989



Department of External Affairs

Ministère des Affaires extérieures

Canada

No. 220

The Department of External Affairs of Canada presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of France and has the honour to refer to the discussions the drafting of the compromis on maritime boundary delimitation and the fishing activities off the coasts of Canada and Saint-Pierre-and-Miquelon.

The annual cod quota set by the Canadian authorities for French vessels in sub-division 3Ps, including the part of this zone which is claimed by each party (the "disputed zone"), will be 15.6% of the TAC set by the Canadian authorities annually. Fishing by French vessels in the undisputed Canadian part of subdivision 3Ps will be allowed each year up to the date on which a quantity equal to this quota has been taken by French vessels in the subdivision as a whole. For this purpose, "disputed zone" shall have the same meaning as it has had in practice up to now.

The Canadian authorities have taken note of France's intention of unilaterally setting an annual quota of 15,600t for 1989, 15,100t for 1990 and 14,600t for 1991, for French vessels in subdivision 3Ps. They reaffirm as in the past that such a measure has no legal basis and that any fishing by French vessels in excess of the quota set by the Canadian authorities constitutes overfishing which can be tolerated only in consideration of the present special circumstances.

With regard to the fish quotas specified in the procès-verbal of this date, the Department emphasizes that these quotas exceed Canada's legal obligations under the Canada-France fisheries agreement of March 27, 1972, and that they have been allocated solely to facilitate the process leading to the settlement of the dispute between France and Canada concerning the maritime claims of the two States off the coasts of Canada and Saint-Pierre-and-Miquelon.

Ottawa, March 30, 1989

Ce n'est pas sans difficulté que ces quotas ont pu être consentis. Les autorités françaises auront noté les mesures radicales que le Canada a été obligé d'imposer à ses propres pêcheurs dans plusieurs zones et notamment dans le 2J3KL. Il est donc essentiel que pour chacun des stocks qui font l'objet de quotas pour les navires français, le montant fixé au procès-verbal soit le maximum prélevé de ce stock. Les autorités canadiennes insistent également pour que la pêche française demeure ce qu'elle a été au cours des dernières années pour ce qui est des stocks des divisions 3L et 3NO au-delà de la zone de pêche canadienne.

Les autorités canadiennes signalent que le respect par les navires français des dispositions établies par chacun des deux pays et de celles dont il est fait état dans la présente note constitue une condition essentielle à l'exercice des droits prévus au procès-verbal de ce jour.

Ces arrangements demeureront en vigueur aussi longtemps que le procès-verbal de ce jour et seront sujets aux mêmes modalités de prorogation.

Le Ministère note également que les dispositions de la présente note ne porteront aucunement préjudice à la position juridique du Canada relativement à l'accord de pêche franco-canadien du 27 mars 1972, à la délimitation de la frontière maritime entre Saint-Pierre-et-Miquelon et le Canada ou au droit de la mer.

Le Ministère des Affaires extérieures saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

It is not without difficulty that these quotas have been granted. The French authorities have no doubt noted the radical measures Canada has been obliged to impose on its own fishermen in several zones, particularly in 2J3KL. It is therefore essential, for each stock affected by quotas for the French vessels, that the amount set in the procès-verbal be the maximum taken from that stock. The Canadian authorities also insist that fishing by French vessels remain as it has been in recent years with respect to the stocks in divisions 3L and 3NO beyond the Canadian fishing zone.

The Canadian authorities point out that compliance by French vessels with the provisions established by each of the two countries and those mentioned in this note, is essential to the exercise of the rights set out in the procès-verbal of this date.

These arrangements will remain in effect as long as the procès-verbal of this date is in effect and will be subject to the same conditions of extension.

The Department also notes that the provisions of this note can in no way prejudice Canada's legal position in relation to the Canada-France fisheries agreement of March 27, 1972, the maritime boundary delimitation between Saint-Pierre-and-Miquelon and Canada, or the law of the sea.

The Department of External Affairs takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of France the assurances of its highest consideration.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE

NOTE VERBALE

Le ministère des affaires étrangères de la République française présente ses compliments au ministère des affaires extérieures du Canada, et a l'honneur de se référer à sa note n° 220 du 30 mars 1989, ainsi qu'aux discussions relatives à la mise au point d'un compromis portant sur la délimitation maritime et à la pêche au large des côtes du Canada et de la France (Saint-Pierre et Miquelon) et au procès-verbal et à l'accord relatif à la constitution d'un tribunal d'arbitrage qui leur ont fait suite.

Le ministère des affaires étrangères a pris note des observations du ministère des affaires extérieures du Canada, qui appellent de sa part les précisions qui suivent.

1.- Les autorités françaises prennent acte du mécanisme décrit à l'alinéa 2 de la note du ministère des affaires extérieures du Canada. Elles observent cependant que la référence à un pourcentage de 15.6 % du TAC fixé annuellement par le Canada dans le secteur 3PS ne repose sur aucune justification. Elles contestent radicalement l'affirmation selon laquelle toute action

Ministère des relations extérieures
du Canada
Ottawa

(Translation)

Ministry of
Foreign Affairs

French Republic

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs of the French Republic presents its compliments to the Department of External Affairs of Canada, and has the honour to refer to its note No. 220 of March 30, 1989, and to the discussions respecting the preparation of a compromise concerning the maritime delimitation and the fishery off the coasts of Canada and France (Saint-Pierre and Miquelon) and to the subsequent proces-verbal and the agreement respecting the formation of an arbitral tribunal.

The Ministry of Foreign Affairs has taken note of the remarks made by the Department of External Affairs of Canada, and wishes to make the following comments in reply.

1. The French authorities take note of the mechanism described in paragraph 2 of the note prepared by the Department of External Affairs of Canada. They wish to point out, however, that the reference to a 15.6% portion of the TAC established annually by Canada in sector 3PS has no justification whatsoever. They strenuously object to the affirmation that any amount of fishing exceeding the catch figure resulting from the application of this percentage would constitute overfishing. As the Canadian party knows, France is legally free to set the amounts of the fishing quotas in the so-called disputed zone, which constitutes its exclusive economic zone and over which it exercises the sovereign rights determined by international law. The French authorities also point out that the situation of the stocks in this sector does not justify the affirmation that any quota above that resulting from the application of the above-mentioned percentage would constitute overexploitation of the biological resources, which it opposes as much as Canada does. They confirm their intention to set the total amount of the fishing quotas allocated to the French ships in sector 3PS at 15,600 tonnes in 1989, 15,000 tonnes in 1990 and 14,600 tonnes in 1991.

2. The French authorities deem on their part that the agreement resulting from the procès-verbal of this date constitutes an application of the France-Canada Agreement of March 27, 1972, which is the legal basis for France-Canada relations in the sectors under consideration. They categorically reject the affirmation that the resource allocations agreed upon were set only to facilitate the process leading to a settlement of the dispute between Canada and France concerning the maritime claims of the two states off the

de pêche au-delà du chiffre de captures résultant de l'application de ce pourcentage constituerait une surpêche. Comme le sait la partie canadienne, la France est juridiquement libre de fixer le montant des quotas de pêche dans la zone dite en litige, qui constitue sa zone économique exclusive et sur laquelle elle exerce les droits souverains déterminés par le droit international. Les autorités françaises rappellent en outre que la situation des stocks dans ce secteur n'est pas de nature à justifier l'affirmation selon laquelle tout quota supérieur à celui résultant de l'application du pourcentage susmentionné constituerait une surexploitation des ressources biologiques, à laquelle elle est aussi opposée que le Canada. Elles confirment leur intention de fixer le montant total des quotas de pêche attribués aux navires français dans le secteur 3PS à 15 600 tonnes en 1989, 15 100 tonnes en 1990 et 14 600 en 1991.

2.- Les autorités françaises estiment pour leur part que l'accord résultant du procès-verbal de ce jour constitue l'application de l'accord franco-canadien du 27 mars 1972, qui est la base juridique des relations franco-canadiennes dans les secteurs considérés. Elles rejettent catégoriquement l'affirmation selon laquelle les allocations de ressources convenues n'auraient été fixées qu'en vue de faciliter le processus conduisant au règlement du différend entre le Canada et la France relatif aux prétentions maritimes des deux Etats au large des côtes du Canada et de la France entre Saint-Pierre et Miquelon et Terre-Neuve. Elles rappellent à cet égard que le seul lien existant entre les deux problèmes est celui établi par les conclusions agréées du 24 janvier 1987, par lesquelles les deux parties étaient convenues de procéder simultanément à l'établissement d'une procédure de délimitation par recours à tierce partie et à la fixation de quotas de pêche pendant la période nécessaire pour le déroulement de ladite procédure.

coasts of Canada and France, between Saint-Pierre and Miquelon and Newfoundland. They point out that the only connection between the two issues is that established by the conclusions approved on January 24, 1987, whereby the two parties agreed to proceed simultaneously toward the preparation of a delimitation agreement by recourse to a third party, and toward the establishment of fishing quotas during the period necessary for the conducting of the said procedure.

3. The French authorities are aware of the measures imposed by Canada upon its fishermen in sector 2J3KL on the basis of a scientific report that it has undertaken to verify. They point out, however, that the French quota in sector 2J3KL was set for 1989 at a level that fully takes into account this situation, and that in 1990 and 1991 it will evolve by the application of a percentage equal to that applied to the Canadian high seas contingent in the same waters.

4. In regard to the fishery in the international waters beyond the Canadian fishing zone, the French authorities have taken note of the observations made by the Department of External Affairs of Canada. They will of course see that their international undertakings are complied with in these waters.

The Ministry of Foreign Affairs of the French Republic takes this opportunity to renew to the Department of External Affairs of Canada the assurances of its highest consideration.

Paris, March 30, 1989

3.- Les autorités françaises sont conscientes des mesures que le Canada a imposées à ses pêcheurs dans le secteur 2J3KL sur la base d'un rapport scientifique dont il a entrepris la vérification. Elles constatent cependant que le quota français dans le secteur 2J3KL a été fixé pour 1989 à un niveau qui tient pleinement compte de cette situation et qu'il évoluera en 1990 et 1991 par application d'un pourcentage égal à celui appliqué au contingent hauturier canadien dans les mêmes eaux.

4.- En ce qui concerne la pêche dans les eaux internationales au-delà de la zone de pêche canadienne, les autorités françaises ont pris note des observations faites par le ministère des affaires extérieures du Canada. Elles assureront à l'évidence dans ces eaux le respect de leurs engagements internationaux. / JPP

Le ministère des affaires étrangères de la République française saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires extérieures du Canada les assurances de sa très haute considération.

3.- Les autorités françaises sont conscientes des mesures que le Canada a imposées à ses pêcheurs dans le secteur 2J3KL sur la base d'un rapport scientifique dont il a entrepris la vérification. Elles constatent cependant que le quota français dans le secteur 2J3KL a été fixé pour 1989 à un niveau qui tient pleinement compte de cette situation et qu'il évoluera en 1990 et 1991 par application d'un pourcentage égal à celui appliqué au contingent haufurrier canadien dans les mêmes eaux.

4.- En ce qui concerne la pêche dans les eaux internationales au-delà de la zone de pêche canadienne, les autorités françaises ont pris note des observations faites par le ministère des affaires extérieures du Canada. Elles assureront à l'évidence dans ces eaux le respect de leurs engagements internationaux. *J.P.P.*

Le ministère des affaires étrangères de la République française saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires extérieures du Canada les assurances de sa très haute considération.

© Minister of Supply and Services Canada 1991

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/31
ISBN 0-660-56466-1

N° de catalogue E3-1989/31
ISBN 0-660-56466-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074529 0



